

Charte d'adhésion à la surveillance de la mission SPARES

Surveillance et Prévention de l'AntibioRésistance, incluant le bon usage des antibiotiques, en Établissement de Santé

En application des dispositions de l'article R. 1413-86 du code de la santé publique, le CENTRE D'APPUI POUR LA PREVENTION DES INFECTIONS ASSOCIEES AUX SOINS DU GRAND EST (ci-après dénommé CPIAS GRAND EST) a été désigné par Santé publique France afin de mettre en œuvre la mission nationale dénommée « Surveillance et Prévention de l'AntibioRésistance en Etablissement de santé » dite mission nationale SPARES.

Le CPIAS GRAND EST, membre du réseau national de santé publique tel que prévu par l'article L. 1413-3 du code de la santé publique, bénéficie pour l'exercice de ses missions de mêmes prérogatives que Santé publique France, en application de l'article L. 1413-6 du code de la santé publique.

Le CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY (ci-après dénommé CHRU DE NANCY), établissement porteur du CPIAS GRAND EST, est responsable du traitement de données à caractère personnel mis en œuvre pour la réalisation de la surveillance de la mission SPARES. Il assure la conformité de ce traitement aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel. A ce titre, le CHRU DE NANCY s'engage notamment à veiller à la sécurité des données transmises par les établissements de santé adhérant à la surveillance de la mission SPARES, en empêchant qu'elles ne soient déformées, altérées, communiquées à un tiers non autorisé, sous réserve des éventuelles obligations légales et réglementaires contraires. Le CHRU DE NANCY s'engage à ne traiter les données transmises que pour les finalités de la surveillance de la mission SPARES.

Article 1. Objet de la charte

Cette charte formalise l'engagement de l'établissement participant à utiliser l'outil ConsoRes en conformité avec la réglementation en matière de traitement de données de santé d'une part, et garantit la qualité, la sécurité et la confidentialité des données transmises via l'outil en définissant les droits, obligations et mécanismes de participation à la mission SPARES.

Article 2. Durée et modification

La charte entre en vigueur dès sa signature pour la durée complète de la mission SPARES. Elle peut être modifiée ultérieurement via avenant, notifié aux signataires initiaux. Les modifications prennent effet à réception du nouvel avenant signé.

Article 3. Obligation de l'établissement participant

En adhérant à cette charte, l'établissement participant à la mission SPARES s'engage à :

- Garantir la transmission de données exactes, fiables et dans les délais impartis,
- Appliquer les mesures techniques requises par l'outil ConsoRes,
- Se conformer aux articles L. 1110-4 et R. 1111-8 et suivants du Code de la santé publique pour les transferts de données,
- Informer le CHRU de Nancy de tout incident ou faille relatif à l'outil ConsoRes et/ou à la mission SPARES.

Charte d'adhésion à la surveillance de la mission SPARES

Surveillance et Prévention de l'AntibioRésistance, incluant le bon usage des antibiotiques, en Établissement de Santé

Article 4. Gestion et gouvernance

L'établissement participant à la mission SPARES désigne un référent de l'outil ConsoRes au sein de son organisation.

Article 5. Retrait

L'établissement participant peut retirer sa participation de la surveillance de la mission SPARES, à condition de respecter un délai de préavis de 3 mois qui court à partir de l'information transmise par l'établissement au CPIAS Grand Est via l'adresse mail suivante : consores@chru-nancy.fr.

Article 6. Modalité de signature

Le Directeur(trice) de l'établissement participant s'engage à télécharger, prendre connaissance et signer la présente charte d'adhésion. Il veille également à ce que le référent de l'outil ConsoRes de son organisation ait lu et signé la présente Charte.

Le Directeur(trice) de l'établissement s'engage également à conserver les preuves de signature de cette charte, et veille à ce qu'elle soit appliquée dans son organisation.

La signature de la charte d'adhésion équivaut à contrat simple, signifiant l'adhésion aux obligations prévues.